

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
PERMANENT DE LA CIRCULATION
CHEMINS RURAUX ET ESPACES
NATURELS**

ARRETE N°47-2007

LE MAIRE DE PERIGNY-SUR-YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-4 et L. 2215-3,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 110-1, L. 362-1 et L. 362-2,

VU l'article R 26-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels qui est, sauf exceptions, interdite par la loi,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

CONSIDERANT les risques encourus par la fréquentation concomitante des piétons sur les chemins de randonnée et des utilisateurs d'engins à moteur (de type quad, motos...) assimilant l'espace comme un terrain de cross, pouvant nuire à la sécurité de la personne et provoquant un réel danger notamment auprès des enfants fréquentant le centre de loisirs basé à la Maison de la Nature,

CONSIDERANT la nécessité de protéger les installations (aires de pique-niques, de jeux, infrastructures de sécurité) jalonnant les parcours pédestres de toutes dégradations et destructions intentionnelles, ainsi que les personnes, enfants et personnes âgées utilisant les parcours à titre de loisirs.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté n°33/2007 en date du 29/05/07 est rapporté en toutes ses dispositions et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules et engins motorisés (**tous engins motorisés à deux roues, quads, engins spéciaux à moteur, etc.**) est interdite dans les espaces naturels du territoire communal cités ci après et annexés au plan ci-joint :

- L'ensemble du complexe agro-touristique du Domaine de Saint Leu,
- L'ensemble du périmètre du site classé des rives de l'Yerres et de ses abords,
- Les chemins ruraux (n°2, 5, 6, 10, 12, 13) et le sentier d'interprétation agricole qui assurent la continuité des liaisons des itinéraires de randonnées.

Article 3 : L'interdiction générale de circulation ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés pour remplir une mission de service public, à des fins professionnelles, d'exploitation ou d'entretien.

Article 4 : Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur de l'Équipement du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Boissy Saint Léger,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Villecresnes,
- Monsieur le Directeur de l'O.N.F.,
- Monsieur le Directeur de la DRIAF,
- Monsieur le Directeur de la Fédération de Pêche,
- Monsieur le Président du SIARV,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgny-sur-Yerres, le onze juillet deux mil sept.



Le Maire,

Georges URLACHER